

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions ;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Guinée, conclue le 14 novembre 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41090

Gouvernement du Québec

Décret 859-2003, 20 août 2003

CONCERNANT un protocole complémentaire à l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili signée à Santiago le 9 mai 2002

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili ont signé à Santiago, le 10 mai 2002, un protocole complémentaire à l'Entente de coopération signée le 9 mai 2002 relatif à la coopération en matière de gestion des ressources minérales ;

ATTENDU QUE cette coopération, axée sur les champs scientifique, technique et technologique, vise à favoriser le développement d'échanges économiques et commerciaux ainsi que le partenariat entre le Québec et le Chili ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi ou d'une loi dont l'application relève de lui ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003, il est ordonné que le ministre et le ministre des Ressources naturelles soient désormais désignés sous le nom de ministre et ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

ATTENDU QUE ce protocole complémentaire constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, modifié par le paragraphe 1^o de l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé à conclure le Protocole complémentaire à l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili signée à Santiago le 9 mai 2002 et relatif à la coopération en matière de gestion des ressources minérales, signée à Santiago le 10 mai 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE ce Protocole soit entériné.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41091